

LUTTER CONTRE LES EOLIENNES

Quelques conseils à des personnes confrontées à un projet éolien

Jacques de Crémiers - association Défense
Environnement de Paizay et Alentours

Alain de Tonnac - association Entre monts et Marais

Daniel Albina - association Vent de Gatine .

(Membres FED)

Sommaire

Quelques conseils à des personnes confrontées à un projet éolien

Créer une Association
La naissance d'un projet éolien
Dès qu'un projet se dessine, l'association doit « fourbir ses armes »
Mobiliser la population
Tracts, panneaux
Pétitions
Réunion publique, constitution d'un listing.
Sensibilisation d'autres publics
Constitution d'un réseau
Manifestation
Enquête publique,
Aller en justice
Permis de construire
Recours gracieux
Recours contentieux
Protection juridique
Appel
Cassation
Les dessous de l'éolien
Participez à la réunion d'information
Adhérez à l'Association

Association mode d'emploi

Procédures
Ouverture d'un compte
Adresses utiles
Statuts type
Procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive
Déclaration d'existence au Préfet
Déclaration d'existence au Conseil Municipal

Faire face aux ZDE

LUTTER CONTRE LES EOLIENNES

Quelques conseils à des personnes confrontées à un projet éolien

3 janvier 2010

M. Jacques de Crémiers association Défense Environnement de Paizay et Alentours
– Alain de Tonnac- association Entre monts et Marais
Daniel Albina association Vent de Gatine
. Membres FED

Créer une Association

A titre principal ou secondaire, même s'il n'y a encore aucun projet, quitte à ce qu'elle reste en sommeil.

Essentiel pour mobiliser la population et pour pouvoir ester plus tard en justice.

Référez-vous au texte en **Annexe 2**, qui va dans tous les détails sur la création d'une association : conditions, statuts, etc.

Au rythme où les projets éoliens se développent, **un projet éolien peut vous tomber dessus n'importe quand, où que vous soyez**

Or la législation, bien arrangée par les promoteurs éoliens, est telle qu'**une association n'est reconnue légitime que si elle a été créée avant le dépôt par le promoteur d'une demande de permis de construire !** Autrement dit, **créez une association dès que vous vous installez quelque part.** Quitte à ce qu'elle reste éternellement en sommeil (ou tout au moins nous vous le souhaitons !).

Utilisez les statuts standards (en Annexe) que vous remplirez comme indiqué, et envoyez votre déclaration à la sous-préfecture. Selon le profil du village (et du maire), on peut avoir intérêt à limiter un peu la liste des « buts » de l'association tels que décrits en annexe. Il est recommandé de mentionner explicitement dans les statuts que l'Association se réfère à la **Convention européenne du paysage**, ce qui peut être utile lors d'une action en justice. Cette convention **a valeur de loi en France** et elle défend tous les types de paysages, même banal, même quotidien, même dégradé, car c'est le cadre de vie des habitants. Si cette mention figure dans les statuts de l'association, **cela justifie aux yeux du tribunal l'action de votre association au nom de la préservation du paysage.**

Si les statuts de votre association ont déjà été déposés, il suffit de soumettre cette proposition à l'assemblée générale de l'association et d'envoyer les nouveaux statuts à la préfecture avec la délibération de ladite AG.

Cela ne coûte rien. C'est seulement si on touche au nom, au siège ou à l'objet de l'association qu'il faut faire paraître la modification au *Journal officiel*, ce qui coûte 31 euros.

Organisation du Conseil d'Administration

Constituez un CA avec des amis que vous choisirez à la fois dévoués, et actifs : vous en aurez grand besoin pour distribuer des tracts et, plus tard, récolter des fonds, etc. Essayez de vous organiser de façon que chaque membre du CA ait la « responsabilité » d'un quartier ou d'un secteur précis. Il est important de parfaitement quadriller tout le pays.

1. La naissance d'un projet éolien

Les projets éoliens sont maintenant encadrés par le « Grenelle 2 » et la loi « POPE », selon le mécanisme administratif suivant :

a). Un promoteur démarche une collectivité territoriale, souvent pilotée par un conseil général.
b). La collectivité locale étudie une série de « zones favorables » en un schéma éolien. Bien souvent, cette « étude » consiste à tracer des cercles de 500m de rayon (distance minimale imposée par le Grenelle 2) autour de toutes les habitations, et à relier les arcs de cercles entre eux, définissant ainsi la zone d'exclusion.

► **Sans que vous le sachiez, il y a 9 chances sur 10 pour qu'un « schéma éolien » concernant votre village soit déjà déposé ! D'où la démarche absolument nécessaire de faire voter aussi tôt que possible par les conseils municipaux concernés leur opposition aux éoliennes sur leur commune (voir plus loin). C'est le rempart le plus efficace. Si ce n'est fait, il sera plus tard beaucoup plus difficile de s'opposer à un projet éolien.**

c). Une fois la zone choisie, le promoteur définit son projet : nombre et emplacement des éoliennes, après avoir démarché des agriculteurs auxquels il propose un loyer très attrayant, moyennant la signature de baux emphytéotiques de location de leur terrain.

d). Le projet est habillé en « Zone de Développement Éolien » (ZDE). Une demande de ZDE est alors déposée par la ou les municipalités ou la communauté de communes concernées auprès du Préfet. C'est la première étape visible par la population. Jusque là, il y aura eu quelques réunions dites « de coordination » entre les seules parties intéressées au projet, sans publicité et sans que les habitants soient au courant de ce qui les attend.

C'est ce que l'on appelle, en termes administratifs, la « concertation éolienne » !

La demande de ZDE doit être faite selon une procédure administrative bien déterminée, et par une entité ayant la « compétence éolienne ». Après instruction par les services de l'administration, la demande aboutit à un permis délivré par le Préfet.

Seules les communes ont cette « compétence éolienne » ; mais elles peuvent déléguer cette compétence à la Communauté de Communes (CdC) : La ZDE est soumise à un vote au sein de la CdC. Si le résultat est positif, la CdC demande à chaque commune de lui déléguer la compétence éolienne, selon une procédure très stricte. La ZDE doit recueillir une majorité qualifiée.

Procurez-vous tous les documents relatifs à la demande de ZDE : comptes-rendus de délibérations des municipalités, et de la Communauté de communes, copie des courriers échangés avec la préfecture par les municipalités concernées, etc. Analysez tout cela en grand détail. Il y a souvent des défauts de procédure, qu'il faut bien mettre en évidence pour le tribunal administratif.

Un défaut de procédure peut aboutir devant un tribunal à frapper d'illégalité de la ZDE : Cela n'entraîne pas la nullité des permis de construire les éoliennes, mais dans ce cas, EDF n'est pas tenue de racheter au tarif « plein pot » de 86 €/MWh l'électricité produite, ce qui constitue un énorme handicap pour le promoteur, qui généralement « laisse tomber » le projet : Pas assez rentable !

L'Annexe 3 vous donnera de plus amples renseignements sur la façon de contester une ZDE.

e). Le promoteur dépose son (ou ses) permis de construire. Ce dépôt n'est pas forcément synchronisé avec la ZDE.

f). Suit alors l'enquête publique, etc. (voir ci-dessous).

Sachez également que les promoteurs, une fois un projet accepté et construit, « densifient » souvent le projet. Cela signifie qu'ils rajoutent alors plusieurs éoliennes à l'intérieur des limites de la ZDE, sans avoir besoin de recommencer le processus d'enquête publique.

2. Dès qu'un projet se dessine, l'association doit « fourbir ses armes »

Constituer des dossiers pour mobiliser la population et pour aller éventuellement en justice si nécessaire, le moment venu

Contre-étude d'impact

Procurez-vous immédiatement le **dossier d'Etude d'impact** du promoteur (par exemple par l'intermédiaire d'un membre anti-éolien de la Commission des sites). C'est un **document essentiel**, car c'est le seul document que les administrations et autres instances consultées auront à leur disposition pour émettre un avis sur le projet. Or ce document est généralement honteusement biaisé ... à l'avantage du projet !

Epluchez-le soigneusement, et rédigez une « Contre étude d'impact ». Vous trouverez à foison des inexactitudes, des approximations, des photomontages plus ou moins truqués, des affirmations mensongères, une étude de l'avifaune déficiente, etc. C'est un gros travail, mais indispensable.

Photomontage

Sur la base de ce travail, effectuez quelques photomontages, qui reflètent parfaitement l'impact paysager sur la région, ou le village. Utilisez pour cela le logiciel GIMP mis à votre disposition par la FED. Veillez à ce que vos photomontages soient le strict reflet de la réalité future : Il ne faut pas que le promoteur puisse exploiter vos exagérations éventuelles.

C'est par un bon photomontage que vous mobiliserez habitants et élus et les convaincrez !

Jusque là, le projet éolien n'intéresse pas grand monde : c'est trop abstrait, trop vague, trop lointain.

Prise illégale d'intérêt

Vérifiez à qui appartiennent les parcelles qui doivent recevoir des éoliennes. Si une parcelle appartient à un membre du conseil municipal ou à un proche parent, ce conseiller n'a pas le droit de participer aux délibérations concernant les éoliennes, sous peine de prise illégale d'intérêt : procurez-vous copie des délibérations, et vérifiez. Il s'agit de documents publics, et la municipalité ne peut s'opposer à leur communication. Si elle s'y oppose, passez par le CADA (Commission d'Accès aux Documents Administratifs) qui les y obligera.

4. Mobiliser la population Tracts, pétitions, panneaux

Préparez un tract (voir un exemple en Annexe 1), et distribuez-le devant le supermarché local, les écoles, etc. et déposez-le parallèlement dans les boîtes aux lettres. Ce tract comprend au moins l'un de vos photomontages particulièrement percutant, et décrit brièvement les inconvénients du futur « parc éolien » sur la vie de tous les jours des habitants. Il **annonce une réunion publique**. Faites une affichette au format A3 comprenant le photomontage, et faites-la apposer dans les devantures des commerçants qui s'y prêteront, ainsi que sur les panneaux d'affichage publics.

Pétitions

En même temps que vous distribuez des tracts, faites signer des pétitions. Cela permet d'accroître le fichier, et cela motive les gens, qui deviennent ainsi partie prenante à votre démarche. Ayez également avec vous des reçus de l'association, pour récolter les cotisations lors de la distribution des tracts.

Envoyez copie des feuilles (numérotées) de la pétition avec les signatures aux autorités, surtout le Préfet.

Préparez des panneaux du type « Non aux éoliennes », et disposez-les aux endroits « stratégiques » carrefours, etc.

Si la municipalité est favorable aux éoliennes, placez les panneaux sur les propriétés privées, mais bien en vue.

Réunion publique, constitution d'un listing

Organisez une présentation. Préparez celle-ci en utilisant le logiciel Power Point ou autre, en vous inspirant des présentations de la Fédération Environnement durable, incluant vos photomontages et les spécificités locales. Commencez par présenter l'arnaque nationale de l'éolien, et finissez sur les particularités locales.

Ayez éventuellement recours à un présentateur de la FED rompu à cet exercice ; procurez-vous un vidéo projecteur, un ampli et des micros **qui fonctionnent** (vérifiez bien avant, ce n'est pas toujours évident !).

Contactez la presse locale et FR3 **en leur envoyant un communiqué de presse** rédigé à partir du tract, avec quelques explications. **Invitez le conseil municipal** à la réunion d'information : Très souvent, le conseil municipal a été préalablement manipulé par le promoteur, qui a fait miroiter toutes sortes d'avantages pour la commune. Il faut ouvrir les yeux des conseillers municipaux. Il est impératif de « convertir » le plus tôt possible le conseil municipal.

Préparez un petit dossier de presse que vous remettrez aux médias, et dont ils pourront reproduire tout ou partie : le mieux consiste à le leur envoyer par E-mail en pièce jointe sous Word, avec quelques photomontages, pour qu'ils n'aient qu'à couper-coller !

Formez un petit comité de réception à l'entrée de la salle de réunion, avec table et chaise pour accueillir les participants : demandez leurs coordonnées aux arrivants, surtout **leur adresse électronique**, et constituez ainsi un listing aussi bien renseigné que possible.

Votre travail ultérieur se trouvera bien simplifié si vous pouvez travailler par E-mail en utilisant le listing que vous aurez ainsi constitué.

A la sortie, demandez aux participants d'adhérer à l'association (5 ou 10 €, voire davantage pour ceux qui le peuvent). Remettez-leur un reçu de l'association.

Eventuellement, faites une piqûre de rappel avec une nouvelle réunion quelques mois plus tard, dès que vous aurez d'autres informations importantes à communiquer.

Constituez également un listing spécial des commerçants et artisans : Ceux-ci sont très sensibles au manque à gagner qu'entraînerait pour eux un projet éolien. Sans oublier les restaurants, hôtels et surtout les chambres d'hôtes.

Sensibilisation d'autres publics

Demandez à faire votre présentation à des groupes : Associations de pêcheurs, de chasseurs, dans le lycée ou collège, parents d'élèves, clubs, etc. Bien entendu, **adaptez la présentation à votre public**, mais attachez-vous à faire ressortir les messages essentiels. Et surtout, essayez d'obtenir de faire une présentation, même courte, au **conseil municipal**.

Si vous participez à une réunion publique, ou si vous êtes interviewé par une radio ou une télévision, ayez préparé, et ayez bien présent à l'esprit les 2 ou 3 messages essentiels à faire passer.

Envoyez au Préfet l'argumentaire que vous aurez constitué autour de votre contre-étude d'impact.

Demandez-lui rendez-vous ou si ce n'est pas possible au Secrétaire général de la Préfecture pour lui expliquer de vive voix le point de vue de la population. N'oubliez pas non plus le sous Préfet. Il faut que le Préfet ou son adjoint chargé des projets éoliens soient bien conscients du fait que la population ne veut pas de ce projet, et ne puissent pas prétendre plus tard qu'ils n'étaient pas au courant.

Constitution d'un réseau

Mettez l'argumentaire sous enveloppe, accompagné d'une lettre circonstanciée, et déposez-le dans les boîtes aux lettres de toutes les municipalités de la Communauté de Communes et celles des villages alentour, à l'attention du maire et des conseillers municipaux.

Vis-à-vis des municipalités, soulignez que la nouvelle répartition des taxes remplaçant la taxe professionnelle attribue l'essentiel à la communauté de communes et au département, alors que c'est le bourg concerné qui subit les nuisances et les moins values immobilières. Par exemple, les 7 000 €/MW de la nouvelle taxe IFR se répartissent maintenant en :

50% pour la CdC, ou l'EPCI,

20% pour la ou les commune(s) d'implantation des éoliennes,

30% ou 80% pour le département, selon qu'il existe ou non une EPCI.

C'est donc la commune qui subit tous les inconvénients, et reçoit le moins !

Demandez rendez-vous à l'Architecte des Bâtiments de France, souvent opposé à l'envahissement des éoliennes : faites-en un allié.

Rencontrez également le député et le sénateur.

Il faut constituer un réseau de personnes qui répandront autour d'elles les arguments qui les auront convaincues.

Entretenez votre réseau en envoyant de temps à autres (par E-mail) des nouvelles sur le projet, ou des décisions gouvernementales concernant l'éolien, ou des jugements faisant jurisprudence.

Manifestation

L'idéal est de pouvoir monter une manifestation. Bien organisée (et dûment déclarée à la sous-préfecture), bien annoncée chez vos adhérents et auprès des médias. Nouez de bonnes relations avec le représentant local des RG.

Une manif DOIT être réussie ! Sinon, mieux vaut s'abstenir.

Faites appel aux associations voisines, pour grossir les rangs. Votre association leur rendra la politesse plus tard.

Préparez des banderoles, si possible humoristiques : les médias les apprécient.

Préparez des slogans et éventuellement quelques chansons sur des airs connus, imprimées et distribuées aux participants. Obtenez que les élus locaux, notamment les maires des communes opposées à l'éolien, participent à la manifestation, si possible avec leur écharpe tricolore, et en tête du cortège. Utilisez tout ce qui peut faire parler de vous dans les médias.

Et collectez ensuite soigneusement les coupures de presse. Vous en ferez état devant les tribunaux le moment venu.

Enquête publique

Participez le plus possible à l'enquête publique. Demandez à vos amis, même lointains, de rédiger quelque chose, soit directement sur le cahier, soit en envoyant un courrier (LRAR) au commissaire enquêteur (CE), en mentionnant qu'ils connaissent bien la région (la traversent souvent, ou y ont passé des vacances, y vont chez des amis, ou autre) et s'expriment en bonne connaissance de cause. Le mieux consiste à leur demander de vous envoyer leur lettre en pièce jointe à un E-mail, que vous signerez puis remettrez en mains propres au CE. Envoyez-leur une liste des arguments contre le projet, et demandez-leur de s'inspirer dans leur lettre de ceux qui les touchent le plus, sous forme d'un courrier « original » ; **Evitez les lettres standard**, qui font très mauvais effet. Le commissaire enquêteur (CE) est tenu de rapporter fidèlement tous les avis qui se seront exprimés. Il doit en outre porter un jugement objectif sur tous les aspects du projet.

Insistez sur les inconvénients locaux du projet. Les juges administratifs n'ont que faire des vrais arguments contre l'éolien en général (mensonges sur le CO2, discontinuité de la production, prix de revient très élevé du courant, etc.) : **seuls les arguments locaux les intéressent** : proximité des maisons, destruction de l'environnement, atteinte au patrimoine bâti et naturel, **avec photomontages à l'appui.**

Gardez une trace de toutes les lettres remises ou envoyées.

Dès sa publication, procurez-vous le **rapport d'enquête** du CE, et épilchez-le en grand détail.

Relevez avec soin tout ce qui ne relève pas d'une analyse objective : C'est très important devant le tribunal administratif !

5. Aller en justice

Cela coûte cher, parfois très cher, mais il faut bien réaliser que la perte de valeur de l'immobilier en cas de construction d'éoliennes peut se chiffrer en dizaines de milliers d'Euros par maison !

Permis de construire

Malgré tous vos efforts, le Préfet promulgue généralement l'arrêté de permis de construire !

Procurez-vous le texte, et analysez tout ce qui y est critiquable : Analysez chacun des attendus, etc.

Là aussi, vérifiez bien que l'arrêté a été affiché en mairie selon la loi et pendant la durée requise.

Recours gracieux

Ayez recours à un bon avocat.¹ (**Spécialiste en droit administratif**)

Sachez aussi qu'un avocat, si bon soit-il, n'inventera rien, et qu'il faut tout lui expliciter. Il mettra sous

¹ *Il faut savoir que le concours d'un avocat coûte cher. Il est chaudement recommandé de demander à plusieurs avocats un « devis » détaillé de leurs honoraires : recours gracieux, recours contentieux, appel. Comparez avant de signer quoi que ce soit. Sinon, l'avocat vous réclamera des honoraires qui, au départ très modestes, pourront aller ~~très~~ crescendo et, comme le succès dépend de son bon vouloir, il pourra exiger des honoraires parfois déraisonnables que vous serez obligés*

forme juridique les arguments que vous lui aurez fournis. D'où l'intérêt d'avoir bien analysé les failles du projet.

Faites un recours gracieux auprès du Préfet **dans les deux mois suivant la date d'affichage en mairie ou sur le terrain du permis de construire**, faisant valoir tous vos arguments d'ordre administratif et autres.

Pour X ou Y raison, l'association peut n'être pas reconnue par le TA.

Il convient donc de doubler le recours de l'association d'un recours personnel par une ou deux personnes, dont les maisons sont proches et en vue des futures éoliennes (important ! cela constitue « un intérêt à agir », car sinon ces personnes seront déboutées).

Au demeurant, c'est le même « mémoire » qui est valable pour l'association et la ou les personne(s) complémentaire(s).

C'est ce document qui sera utilisé pour le recours gracieux et au tribunal administratif. Il constituera la base de vos démarches suivantes en justice.

Vérifiez que les annonces officielles des permis (ZDE et Permis de construire) ont bien été apposées en mairies, pendant le temps légal requis, et relevez les illégalités éventuelles par huissier si possible.

Notifiez ce recours gracieux par LRAR au Préfet **et au Promoteur**.

Le recours doit comporter au moins un élément ayant trait à la légalité interne et au moins un autre relatif à la légalité externe (voir avec l'avocat).

Recours contentieux

Le Préfet dispose de deux mois pour répondre à votre recours gracieux. Très généralement, il ne sera pas sensible à vos arguments ! S'il n'a rien répondu au bout de deux mois, cela équivaut à un refus, et vous pouvez alors effectuer un recours contentieux auprès du tribunal administratif (TA) par l'intermédiaire de votre avocat dans les délais légaux.

Le procureur du tribunal instruit le dossier, et le tribunal statue à partir du mémoire du procureur sans plaidoiries. En fait, l'avocat peut assister au jugement et faire valoir par oral ses principaux arguments s'ils ne sont pas repris dans le jugement.

Le jugement est rendu environ 6 mois après dépôt du recours contentieux au TA.

Protection juridique

Pour contribuer aux frais d'honoraires de l'avocat, chaque membre de l'association peut solliciter la garantie protection juridique éventuellement souscrite dans son contrat d'assurance Multirisque Habitation, **à condition d'avoir sollicité votre assurance AVANT de lancer l'action juridique**.

Les protections juridiques de certains assureurs mentionnent un volet éolien.

d'accepter... avec le sourire. Vérifiez qu'il s'agit bien de prix TTC. La TVA est à 19,6%, et l'avocat reste souvent « dans le vague ».

L'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire pour le recours gracieux et le recours au TA mais si vous ne faites pas appel à lui il faut être assisté par un juriste bénévole compétent. Seul les arguments de procédure intéressent le un TA.

Il faut ainsi compter environ 3000 € pour le recours gracieux, plus 2000 € pour le recours contentieux, plus 2000 € pour l'appel. Il arrive même que l'avocat réclame une « prime de réussite », et demande de s'adjuger tous les dommages et intérêts que vous allouera le tribunal, et même davantage ! D'où l'intérêt d'un devis préalable.

Sachez aussi que dans le cas où vous perdriez, le tribunal peut vous condamner à payer des dommages et intérêts.

Tout ceci paraît incroyable, mais la moins-value des habitations des habitants victimes d'un projet éolien se chiffre en dizaines de milliers d'Euros par maison. Il convient donc de faire prendre conscience de ce risque aux adhérents, et d'être sûr de pouvoir compter sur eux pour aller jusqu'au bout. S'arrêter après le jugement du TA n'a aucun sens.

Appel

Le jugement du TA est généralement contesté et suivi d'un appel : soit par le promoteur mécontent du jugement du TA, ... soit par vous !

Cassation

Il est rare, mais il peut arriver que l'appel soit suivi d'une démarche en cassation. C'est la aussi une procédure coûteuse car il faut faire appel à un avocat spécialisé

6. Les dessous de l'éolien

L'éolien en France est « géré » par une organisation ultra-puissante ayant pignon sur rue, rassemblant une quarantaine d'organismes, dont le syndicat des énergies renouvelables (SER), tous les promoteurs importants (les autres n'en sont que des faux nez), les constructeurs allemands, danois, l'Agence de Maitrise de l'Energie (l'ADEME), les services de l'ambassade de France en Allemagne et de l'ambassade d'Allemagne à Paris, des cabinets d'avocats hautement spécialisés, de grandes banques, et beaucoup d'autres officines puissantes. C'est cette organisation qui fait la pluie et le beau temps

(mais heureusement pas encore le vent !). Depuis de nombreuses années et avec les gouvernements successifs ses décisions étaient relayées pratiquement intégralement par les ministères « de l'Environnement qui n'ont pas hésité à donner des instructions directes aux préfets.

Le départ du dernier Ministre de l'Environnement Jean-Louis Borloo totalement inféodé aux industriels de l'éolien a marqué un espoir de changement de cap du nouveau gouvernement

Actuellement le Ministre de finances vient de mettre au grand jour les dérives financières de ce programme du Grenelle et les coûts induits gigantesques pour les français.

Souhaitons que la vérité éclate au grand jour

Le « Grenelle de l'Environnement » n'a été qu'une sinistre farce, dont les défenseurs de l'environnement, les vrais, ont été systématiquement écartés. De même qu'il ne s'y trouvait personne pour dénoncer le scandale économique et financier de l'éolien ! Ça s'est passé exclusivement « entre amis » !

Beaucoup de gens savent que l'éolien est ruineux et ne sert à rien, mais beaucoup y ont des intérêts certains par dogmatisme, d'autres par suivisme ou par affairisme.

Tous n'ont aucun scrupule à massacrer la France et ses côtes avec ces épouvantails industriels.

Mais c'est finalement **nous qui payons** et remplissons leurs poches !

Il nous appartient donc de **nous battre au niveau local** pour convaincre les autorités que la population ne veut pas de l'éolien chez elle.

Notre seule chance consiste à faire connaître la réalité de l'éolien, à convaincre les décideurs locaux en s'appuyant sur une forte mobilisation de la population. Ensuite, il nous reste ... les tribunaux !

En conclusion,

NE COMPTEZ QUE SUR VOUS-MÊMES

avec l'aide de la FED

P.J. : - Annexe 1 : Exemple de tract. Ces tracts doivent être tirés sur papier couleur : Seule l'administration a le droit de distribuer des textes sur papier blanc !

- Annexe 2 : Comment constituer une Association

- Annexe 3 : Faire face aux ZDE

En tête, un beau photomontage !

Voici les éoliennes qu'on nous « propose » !

- **Totalement inutiles, voire nuisibles pour les émissions de CO2** : La France est le pays d'Europe qui émet le moins de CO2 par kWh d'électricité produit et n'a aucun besoin de l'éolien ni pour son électricité, ni pour le CO2.

En France, ce sont les transports et la consommation domestique qui produisent du CO2, et non l'électricité. Les nouveaux ports charbonniers du Havre et de Cherbourg serviront essentiellement à alimenter les centrales à charbon qu'il faudra construire pour le soutien obligatoire de l'éolien, et qui rejeteront du CO2 par millions de tonnes.

- Elles nous empoisonneront la vie **pendant 20 ans**, par leur bruit, leurs infrasons, l'effet stroboscopique des pales qui tournent devant le soleil, etc. : Ce n'est pas pour rien que l'Académie de Médecine recommande un éloignement minimum de 1500m des habitations (recommandé, mais jamais appliqué !).

- Ce sont de véritables « **épouvantails à touristes** ». Partout où des éoliennes sont implantées, on constate une désertion des touristes. Donc un impact très négatif sur nos activités touristiques et économiques.

- **Désastreux pour l'immobilier** : Tous les jugements récents des tribunaux confirment une moins value de – 10% à – 50%, selon l'éloignement, sur la valeur des maisons situées dans un rayon de 2 km. Cela concerne les villages ... (*citer ces villages*), soit une perte globale estimée à plus de ... millions d'Euros. En outre, dès que des éoliennes apparaissent quelque part, on constate un coup de frein dans les constructions neuves (... pas étonnant !).

- Les « retombées » au niveau communal se sont réduites comme peau de chagrin depuis la disparition de l'ancienne Taxe Professionnelle. Presque tout va maintenant à la Communauté de communes et au Département. La Commune a donc tous les inconvénients et les yeux pour pleurer !

En fait, ces éoliennes ne servent qu'à enrichir à notre détriment (impôts et surcoût de l'électricité) le promoteur, et une poignée de personnes intéressées à ce système plus que douteux.

L'éolien serait une CATASTROPHE pour notre région

Participez à la réunion d'information qui aura lieu le ... à ...heure dans la salle ...

Adhérez à l'Association « » : cotisation : 10 € ; chèque libellé à l'ordre de « ... »

adressé à ..., adresse : ..., Tél

Ne pas déposer sur la voie publique

Annexe 2

ASSOCIATION : MODE D'EMPLOI

Une association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices.

Deux personnes suffisent pour créer une association. Même proches : mari et femme, frère et sœur, etc.

Personne ne peut vous obliger à dire combien l'association compte de membres. Cette information n'appartient qu'à elle. Ainsi, même avec deux membres, une association est parfaitement aussi représentative qu'avec mille. Le tout est de ne pas manifester de timidité. En effet une association ne tient pas au nombre de ses membres mais à son objet social, à son but. Dans la vie démocratique, une association, c'est un cri, une voix constitutionnelle qu'aucun élu ne peut mépriser.

Les fondateurs, même s'ils ne sont que deux, peuvent arriver à occuper le terrain de l'activité de l'association. Deux membres bien organisés suffisent pour écrire des lettres aux autorités, envoyer des courriels, faire et distribuer des tracts, etc. toutes choses qui manifestent l'association et sa vitalité. Mais c'est vrai que plus on est nombreux, plus on fait de choses et moins c'est lourd.

Le siège social d'une association peut être fixé à l'adresse d'un domicile privé. Il peut aussi ne pas être à l'adresse de l'un ou l'autre des membres. Cependant, il ne peut être qu'en un lieu où le propriétaire a donné son accord.

Le siège d'une association peut être fixé n'importe où par rapport à l'objet auquel elle s'intéresse. Par exemple, une association peut se créer à Lille pour défendre tel intérêt situé à Marseille. Ainsi des gens d'une certaine commune peuvent créer une association pour défendre ou sauver ou reconstruire, etc., telle église, tel château, tel lavoir de telle autre commune.

Le mieux, bien sûr, est de fixer le siège social sur la commune où se trouvent les intérêts que l'association veut défendre. Soit dans une résidence principale, soit dans une résidence secondaire, même si cette dernière n'est pratiquement jamais habitée (penser, cependant au suivi du courrier).

À propos du suivi du courrier, il est possible de fixer le siège de l'association à telle adresse indiquée en tout petit et de mentionner en plus gros une adresse postale à laquelle les courriers seront envoyés.

Procédures

A/ Rédiger les statuts (*voir statuts types*).

B/ Réunir une assemblée générale constitutive (*voir AG constitutive type*).

C/ Demander en (sous-)préfecture l'imprimé de demande d'insertion d'une association au Journal Officiel. Vous pouvez téléphoner pour demander comment l'avoir si vous êtes loin (courrier, internet).

D/ Faire la déclaration à la (sous-)préfecture du lieu du siège social. Préciser le titre et l'objet de l'association, l'adresse de son siège et les noms, professions, domiciles et nationalités de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration ou de sa direction (*voir déclaration type*).

Y joindre :

- un exemplaire des statuts signé par deux membres, avec leur titre (ex : président, trésorier, secrétaire) ;
- la demande d'insertion au Journal Officiel que la (sous-)préfecture vous aura fournie ;

- une enveloppe timbrée à l'adresse du destinataire du récépissé de déclaration de l'association.

Ouverture d'un compte

La personnalité morale de l'association, attestée par l'insertion au Journal Officiel, permet d'ouvrir un compte postal ou bancaire.

Pièces nécessaires pour l'ouverture d'un compte :

- l'insertion au Journal Officiel (elle est envoyée à l'adresse du siège par le J.O. lui-même) ;
- un exemplaire des statuts attestés conformes par deux représentants habilités (deux membres du Conseil) ;
- le procès-verbal certifié conforme (ou l'extrait de la partie concernée) de la réunion de l'instance associative (l'assemblée, le Conseil ou le Bureau) ayant décidé l'ouverture du compte, avec : nom, date et lieu de naissance, adresse de chaque personne habilitée à utiliser le compte (en général Président, Trésorier ou Secrétaire) ; les personnes habilitées auront à donner leur signature (*voir PV pour ouverture compte*).

Adresses utiles

- Vie associative : <http://www.associations.gouv.fr>
- Guid'on : <http://www.guidon.asso.fr>
- Site du Service Public : <http://www.service-public.fr>
- Les textes légaux : <http://www.legifrance.gouv.fr>
- Site de la fiscalité des associations : <http://www.minefi.gouv.fr>
- Site de demande de formulaires : <http://www.cerfa.gouv.fr>
- Site de la vie publique : <http://www.vie-publique.fr>

Schéma type de constitution d'une association

Assemblée générale constitutive
(Adoption des statuts – élection du premier conseil)

Puis, dès que possible, pour bénéficier de la personnalité morale

déclaration en (sous-)préfecture du lieu du siège

dans les cinq jours

délivrance d'un récépissé
par les services préfectoraux

dans un délai impératif
d'un mois après la déclaration

Publication au Journal Officiel

Puis, ouverture de compte postal ou bancaire

Affiliation : Fédération(s), ligue(s)

etc.

dès que possible
achat d'un registre spécial
par l'association

Statuts de l'Association « NOM ASSOCIATION »

Art 1 – Formation : il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « NOM ASSOCIATION » (*s'il y a lieu SIGLE*)

Art. 2 – But : L'association a pour but de :

1. Protéger les espaces naturels, le patrimoine bâti, les sites et les paysages du département de NOM du DÉPARTEMENT et des départements limitrophes, plus particulièrement de la commune de NOM COMMUNE et des communes avoisinantes (*s'il y a lieu : sur les pays ou la communauté de communes ou le Parc Naturel de, etc.... de NOM et de NOM*) ;
2. Lutter contre toutes les atteintes qui pourraient être portées à l'environnement, aux hommes, à la faune et à la flore et notamment chaque fois qu'elles seront susceptibles de toucher aux caractères naturels des espaces et des paysages, aux équilibres biologiques et, d'une façon générale, à la santé et à la sécurité des hommes, des animaux et des choses ; L'association se réfère notamment à cet égard à **la Convention Européenne des Paysages** ;
3. des espaces et des paysages, aux équilibres biologiques et, d'une façon générale, à la santé et à la sécurité des hommes, des animaux et des choses ; L'association se réfère notamment à cet égard à **la Convention Européenne des Paysages** ;
4. Lutter, y compris par toute action en justice, contre les projets d'installations industrielles dédaigneuses des intérêts de la nature, des gens, du patrimoine paysager et bâti, notamment contre les usines d'aérogénérateurs dites « parcs » éoliens ;
5. Lutter contre les nuisances de ces installations et obtenir réparations amiables et/ou judiciaires des préjudices subis de leurs faits ;
6. Lutter pour obtenir par tous moyens légaux l'arrêt de leur exploitation ou encore leur démantèlement ;
7. S'opposer à toute forme de développement de projets en opposition avec une insertion naturelle et humaine dans l'environnement ;
8. Défendre l'identité culturelle des paysages et du patrimoine, leur équilibre, leur salubrité ainsi que leurs intérêts économiques, historiques et sociaux ;
9. Prémunir contre la dégradation des ressources naturelles, favoriser le développement de projets utiles à la vie de l'homme et respectueux des sites naturels qu'ils soient ou non répertoriés ;
10. Favoriser le dialogue et les échanges d'informations sur les nuisances environnementales, leurs conséquences sur l'écosystème, la santé des hommes et des animaux ; sensibiliser l'opinion publique à ces problèmes ;
11. Proposer toute mesure destinée à améliorer la revalorisation de l'espace en respectant les critères précédents ;
12. Coopérer et participer à tout mouvement local, régional, national, international partageant peu ou prou les mêmes objectifs, que ce soit sur terre ou sur mer ;
13. Et d'une façon générale, entreprendre toute démarche et action pour concourir au but ci-dessus.

Art. 3 – Siège social : le siège social de l'association est fixé à ADRESSE, CODE POSTAL, VILLE. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Art. 4 – Durée : la durée de l'association est illimitée.

Art. 5 – Membres – Catégories : l'association se compose de :

- a. membres d'honneur ;
- b. membres bienfaiteurs ;
- c. membres actifs.

Art. 6 – Conditions d’admission : pour faire partie de l’association, il faut être agréé par le Bureau qui statue, lors de ses réunions, sur les demandes d’admission.

Art. 7 – Membres – Qualités requises : pour être membre d’honneur, il faut avoir été admis comme tel par le Conseil d’administration sur proposition du Bureau ; un membre d’honneur est dispensé de cotisation. Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui s’acquittent d’une cotisation annuelle dont le montant, supérieur à la cotisation ordinaire, est fixé par le Conseil d’administration et approuvé par l’assemblée générale, pour conférer ce titre. Sont membres actifs, les personnes qui versent annuellement la cotisation ordinaire décidée par la dernière assemblée générale.

Art. 8 – Membres – Radiation : la qualité de membre se perd par la démission, le décès, la radiation prononcée par le Conseil d’administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. Dans ce dernier cas, l’intéressé est invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir ses explications. La décision du Conseil est souveraine et n’a pas besoin d’être justifiée.

Art. 9 – Ressources : les ressources de l’association comprennent :

- le produit des droits d’entrée et des cotisations ;
- les subventions de l’État, des régions, des départements, des communes, communautés de communes et des établissements publics ;
- du produit de manifestations, des intérêts des biens et valeurs qu’elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus ;
- de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Art. 10 – Conseil d’administration – Composition : l’association est dirigée par un conseil dont le nombre de membres est fixé par l’Assemblée générale ordinaire.

Les membres du Conseil d’administration sont élus pour trois ans par l’assemblée générale ordinaire et sont rééligibles.

Dès son élection, le Conseil d’administration choisit parmi ses membres à main levée, sauf demande expresse d’au moins un tiers des membres pour voter à bulletins secrets, un Bureau composé au minimum d’un président, d’un secrétaire et d’un trésorier. Les membres du Bureau sont élus pour trois ans et leur mandat se renouvelle au même rythme que ceux des membres du Conseil d’administration.

Le Président représente et agit au nom de l’association dans ses rapports avec la justice, les médias, l’administration et tous les autres tiers. Le Président dispose de la capacité d’ester en justice au nom de l’association devant toutes les juridictions administratives, civiles et pénales, en première instance, en appel et en cassation.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l’époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Art. 11 – Conseil d’administration – Réunions : le Conseil se réunit au moins une fois par an ou à la demande d’un tiers au moins de ses membres, sur convocation du Président. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse valable, n’aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil s’il n’est pas majeur.

Art. 12 – Engagements : aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

Art. 13 – Assemblée générale ordinaire : l'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation annuelle. L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.

Les membres sont convoqués quinze jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée générale ordinaire se prononce sur :

- le rapport moral et d'activités ;
- le rapport financier ;
- les orientations.

Les résolutions de l'assemblée générale ordinaire sont prises, à main levée ou à bulletin secret, à la majorité des membres présents ou représentés.

Art. 14 – Assemblée générale extraordinaire : si besoin est, ou à la demande par lettre recommandée avec accusé de réception d'un tiers au moins des membres, le Président convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'art. 13. Les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises, à main levée ou à bulletin secret, avec un quorum de la moitié des membres présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Dans le premier comme dans le second cas, la majorité requise est des deux tiers des membres présents ou représentés.

Art. 15 – Assemblée par correspondance : l'assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut aussi se tenir par correspondance. Les majorités et les quorums sont observés dans les délais et selon les décomptes précisés aux art. 13 et 14.

Art. 15 – Règlement intérieur : un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Art. 16 – Dissolution : la dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'administration par une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'art. 12 des statuts. Le vote a lieu à main levée ou à bulletin secret et à la majorité des deux-tiers au moins des membres présents.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou deux liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association conformément à l'art. 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et à l'art. 15 du décret du 16 août 1901.

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONSTITUTIVE DE L'ASSOCIATION « NOM ASSOCIATION »

Le DATE à HEURE, à ADRESSE, Code postal – Ville, se sont réunis NOMBRE personnes afin de constituer l'association « NOM ASSOCIATION »

Sont présents :

MM. Mmes PRÉNOM NOM, PRÉNOM NOM, (...)

M. (Mme) PRÉNOM NOM assure la fonction de secrétaire.

M. (Mme) PRÉNOM NOM rappelle l'ordre du jour :

- a. Adoption des statuts,
- b. Montant des cotisations,
- c. Élection du conseil d'Administration,
- d. Élection du Bureau,
- e. Ouverture d'un compte postal ou bancaire,
- f. (Autres si nécessaire)
- g. Pouvoirs.

Un exemplaire des statuts demeurera annexé au présent procès-verbal.

➤ PREMIÈRE RÉOLUTION :

Il est décidé d'adopter les statuts de l'Association « NOM ASSOCIATION » tels qu'ils sont annexés au présent procès verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

➤ DEUXIÈME RÉOLUTION :

La cotisation des membres bienfaiteurs est fixée à EUROS € et la cotisation annuelle pour les membres actifs est fixée à EUROS €. *(5 ou 10 € suffisent. C'est après, en fonction des besoins que l'assemblée générale pourra décider d'augmenter les cotisations)*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

➤ TROISIÈME RÉOLUTION :

Le Conseil d'administration est fixé à NOMBRE membres *(il peut n'être que des deux membres fondateurs)*.

Sont élus :

M. (Mme) PRÉNOM NOM, PRÉNOM NOM, (...)

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

➤ QUATRIÈME RÉOLUTION :

Le Conseil d'administration élit membres du bureau :

Président : M. (Mme) PRÉNOM NOM

Trésorier : M. (Mme) PRÉNOM NOM

Et/ou Secrétaire : M. (Mme) PRÉNOM NOM

Etc., vice-président, trésorier adjoint, etc. *(Mais si, au début, l'association ne compte que deux membres, un président et un trésorier (ou un secrétaire) suffisent)*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

➤ CINQUIÈME RÉOLUTION :

Le Conseil d'administration décide à l'unanimité de procéder à l'ouverture d'un compte (postal ou bancaire), au nom de l'association et à l'adresse de son siège. Les personnes suivantes sont habilitées à procéder aux opérations afférentes à la tenue du compte :

Le (la) président(e), M. (Mme) PRÉNOM NOM, née le DATE, domiciliée ADRESSE,

Le (la) trésorier(e), et/ou le (la) secrétaire, M. (Mme) PRÉNOM NOM, née le DATE, domiciliée ADRESSE.

(Le compte en banque n'est pas indispensable dès le début. L'association peut tenir une caisse. Cependant, c'est préférable pour avoir une bonne traçabilité des opérations comptables. Un membre peut avancer par chèque un règlement – exemple, la taxe d'enregistrement de l'association – et se faire rembourser ensuite. De toute façon, tenir la comptabilité au jour le jour)

➤ SIXIÈME RÉOLUTION :

Si nécessaire

➤ Nième RÉOLUTION :

Les membres confèrent tous pouvoirs à M. (Mme) PRÉNOM NOM à l'effet de procéder à toutes les formalités relatives aux résolutions ci-dessus.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à HEURES. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal.

Le(a) Président(e)

Le(a) Trésorier(e) ou Le(a) Secrétaire

Extrait du Procès-verbal de réunion du Conseil d'Administration pour l'ouverture d'un compte postal ou bancaire.

Le conseil d'administration de l'association « NOM ASSOCIATION » s'est réuni le DATE à ADRESSE.

Étaient présents :

PRÉNOM NOM

PRÉNOM NOM

PRÉNOM NOM

....

Étaient excusés

PRÉNOM NOM

PRÉNOM NOM

...

Le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité de procéder à l'ouverture d'un compte (postal ou bancaire) au nom de « NOM ASSOCIATION », ADRESSE (soit SIÈGE soit CHEZ M. (Mme) NOM et ADRESSE).

Les personnes suivantes sont habilitées à procéder aux opérations afférentes à la tenue du compte :

Le Président M. (Mme) PRÉNOM NOM

et/ou Le Trésorier M. (Mme) PRÉNOM NOM

et/ou Le Secrétaire M. (Mme) PRÉNOM NOM

Signatures par le Président et un autre membre du Conseil.

Déclaration d'existence au Préfet

M. (Mme) PRÉNOM NOM (*en général, le Président*)

ADRESSE

Code Postal - Ville

Monsieur le (Sous-) Préfet,

La DATE

Nous avons l'honneur de procéder à la déclaration de l'association dénommée : NOM ASSOCIATION (s'il y a lieu : sigle)

Le siège social est fixé à ADRESSE, Code Postal, Ville.

L'association a pour but de :

- Lutter contre toutes les atteintes qui pourraient être portées à l'environnement, aux hommes, à la faune et à la flore et notamment chaque fois qu'elles seront susceptibles de toucher aux caractères naturels des espaces et des paysages, aux équilibres biologiques et, d'une façon générale, à la santé et à la sécurité des hommes, des animaux et des choses ; L'association se réfère notamment à cet égard à *la Convention Européenne des Paysages* ;
- Lutter contre toutes les atteintes qui pourraient être portées à l'environnement, aux hommes, à la faune et à la flore et notamment chaque fois qu'elles seront susceptibles de toucher aux caractères naturels des espaces et des paysages, aux équilibres biologiques et, d'une façon générale, à la santé et à la sécurité des hommes, des animaux et des choses ;
- Lutter, y compris par toute action en justice, contre les projets d'installations industrielles dédaigneuses des intérêts de la nature, des gens, du patrimoine paysager et bâti, notamment contre les usines d'aérogénérateurs dites « parcs » éoliens ;
- Lutter contre les nuisances de ces installations et obtenir réparations amiables et/ou judiciaires des préjudices subis de leurs faits ;
- Lutter pour obtenir par tous moyens légaux l'arrêt de leur exploitation ou encore leur démantèlement ; S'opposer à toute forme de développement de projets en opposition avec une insertion naturelle et humaine dans l'environnement ;
- Défendre l'identité culturelle des paysages et du patrimoine, leur équilibre, leur salubrité ainsi que leurs intérêts économiques, historiques et sociaux ;
- Prémunir contre la dégradation des ressources naturelles, favoriser le développement de projets utiles à la vie de l'homme et respectueux des sites naturels qu'ils soient ou non répertoriés ;
- Favoriser le dialogue et les échanges d'informations sur les nuisances environnementales, leurs conséquences sur l'écosystème, la santé des hommes et des animaux ; sensibiliser l'opinion publique à ces problèmes ;
- toute mesure destinée à améliorer la revalorisation de l'espace en respectant les critères précédents ;
- Coopérer et participer à tout mouvement local, régional, national, international partageant peu ou prou les mêmes objectifs, que ce soit sur terre ou sur mer ;
- Et d'une façon générale, entreprendre toute démarche et action pour concourir au but ci-dessus.

Le Bureau de l'association est composé de :

M. (Mme) PRÉNOM NOM, Président(e), nationalité, adresse – code postal, ville, profession ;

M. (Mme) PRÉNOM NOM, Trésorier(e), nationalité, adresse – code postal, ville, profession ;

M. (Mme) PRÉNOM NOM, Secrétaire, nationalité, adresse – code postal, ville, profession.

Nous vous prions de trouver ci-joint, dûment approuvés, un exemplaire des statuts de l'association et, vous remerciant par avance de bien vouloir nous délivrer récépissé de la présente déclaration, nous vous demandons d'agrée, Monsieur le (Sous-)Préfet l'expression de notre considération distinguée.

Le Président

Monsieur le (Sous-) Préfet

Service des Associations

ADRESSE

code postal - ville

Déclaration d'existence au Conseil Municipal

NOM ASSOCIATION

Le DATE

Monsieur (Madame) le Maire, Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux,

Nous avons l'honneur de vous informer de la création de notre association, dont Monsieur le Préfet nous a délivré le récépissé de déclaration le DATE.

L'association a pour but de :

- Lutter contre toutes les atteintes qui pourraient être portées à l'environnement, aux hommes, à la faune et à la flore et notamment chaque fois qu'elles seront susceptibles de toucher aux caractères naturels des espaces et des paysages, aux équilibres biologiques et, d'une façon générale, à la santé et à la sécurité des hommes, des animaux et des choses ; L'association se réfère notamment à cet égard à *la Convention Européenne des Paysages* ;
- Lutter contre toutes les atteintes qui pourraient être portées à l'environnement, aux hommes, à la faune et à la flore et notamment chaque fois qu'elles seront susceptibles de toucher aux caractères naturels des espaces et des paysages, aux équilibres biologiques et, d'une façon générale, à la santé et à la sécurité des hommes, des animaux et des choses ;
- Lutter, y compris par toute action en justice, contre les projets d'installations industrielles dédaigneuses des intérêts de la nature, des gens, du patrimoine paysager et bâti, notamment contre les usines d'aérogénérateurs dites « parcs » éoliens ;
- Lutter contre les nuisances de ces installations et obtenir réparations amiables et/ou judiciaires des préjudices subis de leurs faits ;
- Lutter pour obtenir par tous moyens légaux l'arrêt de leur exploitation ou encore leur démantèlement ; S'opposer à toute forme de développement de projets en opposition avec une insertion naturelle et humaine dans l'environnement ;
- Défendre l'identité culturelle des paysages et du patrimoine, leur équilibre, leur salubrité ainsi que leurs intérêts économiques, historiques et sociaux ;
- Prémunir contre la dégradation des ressources naturelles, favoriser le développement de projets utiles à la vie de l'homme et respectueux des sites naturels qu'ils soient ou non répertoriés ;
- Favoriser le dialogue et les échanges d'informations sur les nuisances environnementales, leurs conséquences sur l'écosystème, la santé des hommes et des animaux ; sensibiliser l'opinion publique à ces problèmes ;
- toute mesure destinée à améliorer la revalorisation de l'espace en respectant les critères précédents ;
- Coopérer et participer à tout mouvement local, régional, national, international partageant peu ou prou les mêmes objectifs, que ce soit sur terre ou sur mer ;
- Et d'une façon générale, entreprendre toute démarche et action pour concourir au but ci-dessus.

Nous souhaitons coopérer aux réflexions touchant les questions soulevées dans les statuts et faire ainsi entendre notre voix citoyenne sur la commune. Que l'on soit pour ou contre, personne, nous semble-t-il, ne peut vouloir une quelconque obscurité sur un sujet aussi controversé que les éoliennes industrielles. *(Puis, adaptez les propos à la situation éolienne sur la commune. Par exemple : Nous espérons un débat loyal et vous pouvez compter sur nous pour vous apporter tous renseignements que vous pourriez souhaiter ; réciproquement, nous vous remercions par avance de nous avertir aussitôt de toutes les informations touchant à ce sujet - ou : au projet, aux dépôts de permis, à la demande de ZDE, au bilan énergétique, etc.)*

Je souhaite pouvoir faire très rapidement, à la date qui vous conviendra, le point avec vous.

Et c'est dans cette attente que je vous demande d'agréer, Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

Le Président

*Monsieur (Madame) le Maire
Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux
Mairie
Code postal - ville*

Annexe 3

Faire face aux ZDE

(Zones de Développement Eolien)

(Juillet 2010) M. Daniel ALBINA : Vent de Gâtine. Membre FED

Les textes

- Article 10-1 de la loi du 10 février 2000
- Circulaire OLIN du 19 Juin 2006 et relevé Questions réponses du Ministère de l'écologie et du Ministère de l'économie et des finances (mis à jour air12-11-2007)
- Code Général des collectivités territoriales
- Code de l'environnement
- Rapport d'information sur l'énergie éolienne présenté par MM les députés Reynier et Plisson, dans le cadre du Grenelle 2

La jurisprudence

Voir les décisions des tribunaux administratifs et surtout les arrêts du Conseil d'Etat (CE), notamment l'important arrêt CE 16 avril 2010 Association RABODEAU Environnement (req. n° 318067)

1 - Les proposant de ZDE

Seules les communes et les communautés de communes (qui sont des Etablissements publics de coopération intercommunale - EPCI), sous réserve que ces EPCI soient à fiscalité propre, peuvent proposer des ZDE

2- Le transfert de compétence des communes à la communauté de communes

La compétence spécifique « création de ZDE » ne peut être rattachée à aucune des compétences que les EPCI exercent de droit au lieu et place des communes. Elle ne peut pas être transférée de droit à un EPCI à fiscalité propre.

Elle doit donc faire l'objet d'un transfert des communes vers l'EPCI à fiscalité propre suivant les règles de droit commun prévues par l'article L5211.17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). (Ceci implique un vote à majorité qualifiée de la communauté de communes)

3 - Les recours en annulation d'une décision de création d'une ZDE

3 1- Quel type de recours

La procédure de création d'une ZDE ne prévoit pas l'organisation d'une enquête publique. C'est le préfet qui décide de la création d'une ZDE (après proposition d'une commune ou d'une communauté de communes).

L'arrêté préfectoral peut faire l'objet

- d'un recours (contentieux) en annulation devant le Tribunal Administratif. Délai - 2mois à partir de la publication de l'arrêté
- d'un recours gracieux devant le Préfet. Délai: 2 mois à partir de la publication de l'arrêté. La réponse du Préfet (rejetant le recours) notifiée avant l'expiration d'un délai de 2 mois ouvre un délai de 2 mois au requérant pour saisir le Tribunal administratif compétent (le délai de recours contentieux peut ainsi se trouver prorogé de 2 mois maximum).

Mais attention à la décision implicite de rejet qui résulte de l'absence de réponse du préfet dans le délai de 2 mois !).

3 2 - Oui peut former un recours

- Les associations qui ont pour objet la défense de l'environnement
- Les communes voisines
- Les propriétaires d'habitation incluses dans la ZDE ou se trouvant à proximité

3 - Quels motifs (quels moyens) présenter au soutien d'un recours en annulation d'une création de ZDE

Il convient d'analyser attentivement

- toutes les décisions prises et tous les avis rendus en application de la procédure relative aux ZDE
- le dossier déposé par la commune ou la communauté de communes auprès de la DRIRE chargée de l'instruction des propositions de ZDE (ce dossier est légalement consultable).

Deux grandes catégories d'arguments

- ceux relatifs à la légalité externe
- ceux relatifs à la légalité interne

1 ° Légalité externe

Concerne les arguments relatifs à l'apparence de la décision : celui qui a pris la décision en avait-il la compétence ?

La procédure suivie est-elle régulière ? L'acte est-il régulier en la forme ? S'agissant des ZDE, les moyens suivants pourront être invoqués après analyse du dossier

a) l'incompétence

Lorsque la communauté de communes a présenté la demande de création d'une ZDE : vérifier que cette communauté s'est effectivement vu transférer cette compétence, et ce dans des conditions régulières.

b) Les irrégularités de procédure

Exemples

- La commission de la nature et des sites doit être consultée et émettre un avis lors de l'instruction du dossier. Celle-ci s'est-elle valablement réunie (convocation, quorum...)
- Si la demande émane de communauté de communes, l'art. 10-1 impose un accord (et non un avis favorable) des communes sur le territoire desquelles la ZDE sera définie : cet accord a-t-il fait l'objet d'un vote régulier ?
- L'instruction de la demande de création de ZDE requiert l'avis des communes limitrophes. Vérifier que ces communes ont bien délibéré pour émettre cet avis, que les délibérations en cause ont été transmises au contrôle de légalité et affichées en mairie.
- Respect du principe de participation :

C'est l'un des apports les plus importants de l'arrêt du Conseil d'Etat du 16 avril 2010 (Association Rabodeau Environnement). Dans cet arrêt, le CE s'est référé à l'art. L. 110-1 du code de l'environnement qui consacre le principe de participation pour dire que la création d'une ZDE doit être précédée d'une concertation avec le public. Il convient donc de vérifier si cette concertation a bien eu lieu et si oui, dans des conditions satisfaisantes. Cette énumération de motifs n'est évidemment pas exhaustive

2° Légalité interne

Concerne les arguments relatifs au contenu même de la décision et à ses motifs : les motifs sont-ils exacts ? Ont-ils été correctement appréciés ?

a) Vérifier les critères qui devaient être pris en considération pour délimiter la ZDE. L'art. 10-1 de la loi du 10 février 2000 précise que la création d'une ZDE est décidée en tenant compte

- de l'intérêt du projet au regard du potentiel éolien,
- des possibilités de raccordement
- de la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés.

b) Le dossier peut montrer des erreurs de fait ou une mauvaise appréciation des faits (gisement de vent inexistant ou insuffisant. absence ou insuffisance des possibilités de raccordement, présence de monuments historiques ou de zones protégées etc..).

c) Vérifier s'il n'y a pas eu détournement de la loi :

On constate une pratique très courante qui consiste à développer un projet de parc éolien puis à inciter la ou les communes concernées (ou la communauté de communes) à déposer auprès du Préfet une demande tendant à la création d'une ZDE correspondant à l'aire d'implantation du projet éolien. On aboutit ainsi à la multiplication de micro ZDE sur l'ensemble du territoire, ce qui va directement à l'encontre de la loi dont le but était précisément d'empêcher le mitage des paysages par le déploiement anarchique des éoliennes...

*En matière de recours pour excès de pouvoir contre les décisions administratives (telles que création de ZDE ou délivrance de permis de construire), la représentation par avocat n'est pas obligatoire en première instance, c'est à dire devant le Tribunal administratif. Les associations ont cependant intérêt à confier leur dossier à un avocat **spécialisé en droit public** (elles veilleront à ce que un ou plusieurs de leurs adhérents bénéficient d'un contrat de protection juridique).*